

2014/02

# Vers un Tribunal International de l'Environnement : la criminalité écologique vue du Sud

par NICOLAS SIRIANY

*Analyses &  
Études*  
Politique internationale



*Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Education permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS sous la direction de Mauro Sbolgi, éditeur responsable. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.*

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

QUESTIONS SOCIALES  
DROITS DE L'HOMME  
MIGRATIONS  
POLIYIQUE INTERNATIONALE  
ÉCONOMIE

*Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur nos sites [www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com) et [www.sireas.be](http://www.sireas.be), elles sont aussi disponibles en version papier sur simple demande à [educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)*



**Service International de Recherche,  
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**  
Secteur Éducation Permanente  
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles  
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58  
[educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)  
[www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com) – [www.sireas.be](http://www.sireas.be)

Avec le soutien  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Personne n'ignore aujourd'hui que le changement climatique est un phénomène naturel accéléré par l'action humaine. L'élévation de la température globale a des conséquences sur la planète entière, bien au-delà de ce que la communauté scientifique prévoyait.

Le réchauffement climatique est incontestable et les changements qu'il engendre sont sans précédent. Comme l'indique le résumé pour les responsables politiques du rapport « Climate Change 2013 : The Physical Science Basis »<sup>1</sup> du Groupe de travail I du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat)<sup>2</sup>, la température n'a jamais été aussi élevée<sup>3</sup>.

Selon les spécialistes, les changements climatiques constitueront les problèmes majeurs de l'humanité. Leurs conséquences directes et souvent irréversibles aggraveront d'autres problèmes vitaux déjà présents dans de nombreuses parties du monde comme l'approvisionnement en eau, la production alimentaire, la santé, l'accès à la terre et bien entendu la protection de l'environnement.

La relation de cause à effets entre action humaine et ces dérèglements climatiques n'est plus à prouver. L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre est, en effet, directement liée à l'ordre mondial actuel, sur le plan économique et commercial, financier et politique. Cette concentration provient surtout de la combustion de matières fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel et autres) pour produire l'énergie et assurer les transports

---

1 Rapport complet sur : [http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1/#.UtNP\\_WTuJ78](http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1/#.UtNP_WTuJ78).

2 L'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont créé, en 1988, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le GIEC est un organe intergouvernemental qui est ouvert à tous les pays membres de l'ONU et de l'OMM.

3 Date de référence 1850.

exigés par le modèle actuel de développement. Parmi les autres facteurs déterminants, on citera aussi la déforestation, l'agriculture industrielle et l'industrie extractive à grande échelle.

## MONDIALISATION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

On estime qu'environ 40 % de l'économie mondiale se base sur les ressources naturelles. La production des ressources naturelles stratégiques est concentrée dans diverses régions de la planète. Selon le rapport annuel 2010 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), portant sur le commerce des ressources naturelles<sup>4</sup>, les grands centres demandeurs doivent recourir à l'importation pour couvrir la majeure partie de leur consommation.

L'Europe est importateur net de tout type de ressources naturelles, de même que la Corée du Sud et le Japon. Les États-Unis sont exportateurs nets de produits forestiers et minéraux, mais importateurs nets des autres ressources naturelles. La Chine quant à elle, est 5<sup>e</sup> producteur de pétrole au monde, mais sa production est insuffisante pour couvrir ses propres besoins. C'est pourquoi elle est également, depuis 2013, le premier importateur de pétrole au monde<sup>5</sup>. Par ailleurs, signalons que la Chine détient l'essentiel des « terres rares », un groupe de 17 métaux indispensables aux technologies modernes mais dont l'exploitation entraîne le rejet de nombreux éléments toxiques : métaux lourds, acide sulfurique ainsi que des éléments radioactifs.

Ceci dit, la production des ressources naturelles se concentre bien souvent dans des pays pauvres et politiquement instables et pour lesquels le fait de disposer de tant de ressources précieuses devient souvent un facteur déterminant.

Et dans ce marché mondial caractérisé par une compétition sans limite, les entreprises plus faibles, situées généralement dans les pays en développement, sont écrasées par les entreprises plus fortes des pays développés. Il y a tout à parier que les compagnies étrangères se sentent moins responsables et soient moins sensibles aux écosystèmes locaux<sup>6</sup>.

4 Rapport disponible sur : [http://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep\\_f/world\\_trade\\_report10\\_f.pdf](http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report10_f.pdf).

5 Sylvain Fontan, « La recherche de sécurisation des ressources naturelles par la Chine », analyse publiée sur « leconomiste.eu », Disponible sur : <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/138-la-recherche-de-securisation-des-ressources-naturelles-par-la-chine.html>.

6 Domínguez, Andrés et Aledo, Antonio, « Teoría para una sociología Ambiental », Universidad de Alicante. Disponible sur : <http://rua.ua.es/dspace/bitstream/10045/2725/2/cap2.pdf>.

D'autre part, la faiblesse des institutions locales et la corruption augmentent encore le champ de liberté laissé aux grandes sociétés multinationales. Celles-ci agissent en fonction de leurs besoins économiques, loin de chercher à limiter significativement leurs émissions de gaz à effet de serre ou de réduire leur impact sur les populations locales et leur milieu naturel.

## CATASTROPHES SOCIO-ÉCOLOGIQUES

- *Nigéria, de 1976 à aujourd'hui* : depuis des décennies, une fumée imprégnée de substances toxiques couvre une zone de la taille de l'Irlande. Pour l'extraction et le transport du pétrole du delta du Niger, on y brûle chaque année une quantité de gaz qui vaut 2.000 millions de dollars. Des millions de barils de pétrole y sont produits, ce qui fait du Nigéria un des principaux producteurs de pétrole au monde. En raison de cette apparente performance, les populations locales furent chassées de leurs terres, leurs leaders furent martyrisés. Les droits de l'homme y sont violés, les drames écologiques et la corruption pour le contrôle de la combustion continuent, ce qui donne lieu à des manifestations de violences répétées. Les sanctions sont uniquement d'ordre économique. Après avoir refusé de payer les amendes et de suivre les recommandations émises par différents organismes internationaux et par le gouvernement nigérian, l'entreprise Shell fut condamnée par un tribunal néerlandais, en décembre 2013, à verser aux plaignants une somme d'argent (dont le montant est inconnu à l'heure où nous rédigeons cet article).
- *Lac Agrio, Ecuador 1972-1992*: la multinationale Chevron-Texaco a contaminé plus de deux millions d'hectares pour explorer et exploiter les ressources pétrolières autour du Lac Agrio. On parle de la plus grave catastrophe pétrolière du monde. La forêt amazonienne est contaminée, 60.000 millions de gallons de déchets toxiques ont été versés dans les eaux utilisées par la population locale. Une nouvelle fois, les sanctions imposées sont purement économiques. Un tribunal équatorien a condamné la compagnie pétrolière à verser une indemnité de 9.500 millions de dollars. L'entreprise refuse de payer.

Ces deux cas font partie d'un dossier réalisé par l'association *Supranational Environmental Justice Foundation (SEJF)*<sup>7</sup> intitulé « 12 most serious environmental disasters »<sup>8</sup> (Les 12 catastrophes naturelles les plus graves). Ce dossier présente quelques atteintes très graves à la nature et aux personnes qui y habitent. La liste est complétée par : l'élévation du niveau de l'océan à Kiribati et aux Maldives ; la mort d'environ 20.000 personnes par l'émanation de gaz toxiques en 1984 à Bhopal, Inde ; l'exploitation des sables bitumeux en Alberta, Canada ; les catastrophes nucléaires de Chernobyl, URSS en 1986, et de Fukushima, Japon en 2011 ; les déchets toxiques en 2010 dans le Danube, Europe de l'Est ; la montagne de 30.000 tonnes de plomb à Abra Pampa, Argentine ; les marées noires du pétrolier Haven en Mer Méditerranée et dans le Golfe du Mexique aux États Unis ; la déforestation en Indonésie.

Aujourd'hui, la majorité des défenseurs de l'environnement s'accordent sur le fait que l'ampleur des crimes écologiques, le rôle des multinationales dans l'affaiblissement de la protection de l'environnement, la corruption et l'absence de responsabilisation prouvent que la poursuite des infractions en matière d'environnement échappe totalement au contrôle des États ainsi qu'aux différents consensus internationaux en la matière.

Face à la complexité du problème, des penseurs des différentes parties du monde se sont regroupés pour proposer la création d'un tribunal international ou élargir les compétences d'une instance judiciaire internationale existante, afin de pouvoir juger et condamner ceux qui commettent des crimes contre la nature et contre les personnes qui y habitent.

L'idée de la création d'un Tribunal International de l'Environnement s'est développée dans l'hémisphère Nord sous différents projets. L'initiative a vu le jour il y a quelques décennies, mais pas toujours sous le même nom. À l'heure actuelle, trois organismes ont proposé la création d'un tribunal. Ils sont basés en Europe, ce qui fait qu'on commence lentement à se familiariser avec cette idée au sein de l'Union :

- La *International Court for the Environment Foundation (ICEF)*<sup>9</sup> qui a son siège en Italie.

---

7 <http://www.fondazionecejf.it/>.

8 Dossier disponible sur : [http://www.iaes.info/file/documento/375/2557880424hotspot\\_ecocidio.pdf](http://www.iaes.info/file/documento/375/2557880424hotspot_ecocidio.pdf).

9 <http://www.icef-court.org/>.

- La *International Court for the Environment Coalition* (ICE)<sup>10</sup> basée au Royaume Uni.
- Le *Comité Français pour une Cour Pénale de l'Environnement* (ICCE)<sup>11</sup> et la *Supranational Environmental Justice Foundation* (SEJF), présidés tous deux par le professeur Antonio Abrami<sup>12</sup>.

De toute évidence, il y a des différences importantes entre ces trois groupes. Tout d'abord, la ICEF, qui est l'organisme le plus vaste, a abandonné la demande de créer un Tribunal International pour l'Environnement, se limitant à coordonner et échanger de l'information.

La Coalition ICE d'autre part, rassemble la majorité des textes et communiqués de presse relatifs à l'initiative de création d'un Tribunal International pour l'Environnement et participe aux principaux forums internationaux comme Copenhague en 2009 et Rio +20 en 2012. Mais, à la différence de la SEJF, la ICE ne revendique pas l'aspect pénal de ce tribunal, se limitant à l'étude des réglementations comme l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'Organisation Mondiale du Commerce<sup>13</sup>. La SEJF, quant à elle, plaide pour l'installation d'une Cour Pénale Internationale pour l'Environnement, en prônant l'élargissement des compétences de la Cour Pénale Internationale (CPI) existante. Cette proposition considère qu'un crime environnemental grave, transfrontalier et intentionnel est un crime contre l'humanité.

## VU DU SUD : VERS LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Bien que l'hémisphère Nord ait vu naître l'idée, c'est dans l'hémisphère Sud que des personnes, des mouvements autochtones et des gouvernements nationaux se sont davantage engagés en raison de la situation dramatique qui se développe sur le plan socio-écologique en Amérique Latine, en Afrique et dans certaines parties d'Asie (hémisphère Nord) où se produisent quotidiennement des conflits entre la population et des entrepreneurs de

10 <http://icecoalition.com/>.

11 <http://www.iaes.info/>.

12 Magistrat honoraire à la Cour de Cassation ; fondateur et Vice-Président de l'International Academy of Environmental Sciences ; professeur émérite de l'Université de Nova Gorica ; responsable de la coordination et du développement du Centre « Environment, Heritage, Health and Justice » ; professeur de Droit communautaire sur l'environnement (chaire Jean Monnet) ; auteur de nombreuses publications notamment « *Histoire, Science et Droit Communautaire de l'Environnement* ».

13 [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/disp\\_settlement\\_cbt\\_f/c3s1p1\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c3s1p1_f.htm).

l'industrie extractive généralement liés à des multinationales à capitaux majoritairement étrangers.

Le porte-drapeau latino-américain de la promotion d'un Tribunal pénal international pour l'environnement s'appelle Gustavo Gómez, procureur national de la province du Tucumán en Argentine. Il a une grande expérience de recherche de la justice et d'inculpation en matière de crimes contre la nature et leurs conséquences sur les populations locales.

Il a été invité à de nombreux congrès et séminaires, ainsi qu'au Parlement européen de Bruxelles, pour exposer sa vision des problèmes posés par l'industrie extractive et nos habitudes de consommation ainsi que ses idées sur ce qu'un tribunal international devrait prendre en considération. La région où il habite est une des plus riches du monde en ressources naturelles. Des sociétés multinationales y interviennent continuellement en cherchant dans la majorité des cas à faire du profit sans se préoccuper de la contamination, et de l'extermination de la flore et de la faune ni de leur impact sur la vie des personnes.

Pour Gómez, une des solutions possibles serait la création d'une Cour à caractère pénal : *« Il est indispensable d'adopter une vision du problème sur le plan pénal, si nous ne réussissons pas à mettre en prison les directions des entreprises qui gagnent de l'argent en contaminant l'environnement, nous ne pourrons jamais résoudre ce problème dans le monde. »*

## DICTATURES, INÉGALITÉS ET ENVIRONNEMENT

L'instauration de gouvernements dictatoriaux dans les années 70 en Amérique latine de même que les guerres qui se sont développées en Afrique Centrale et au Proche Orient sont liées à l'industrie extractive, comme le dit le Procureur Gómez : *« en réalité, derrière les coups d'État qui se sont produits dans toute l'Amérique latine, et derrière les pressions dont sont victimes les gouvernements actuels, il y a toujours des sociétés multinationales dont le seul objectif est d'extraire des ressources naturelles pour les transporter ailleurs en ne nous laissant que la pollution et la contamination de notre environnement ».*

Le procureur argentin n'hésite pas à dissocier tendance politique et dégâts sur l'environnement : *« la contamination de l'environnement et l'exploitation des ressources en vue de générer des bénéfices, sont transversales à toute idéologie politique ; qu'ils soient de droite ou de gauche, les gouvernements de n'importe quel pays facilitent les activités de ces entreprises ».*



## LE CAS BOLIVIEN: UNE RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La 15<sup>e</sup> Conférence Internationale sur le Changement Climatique organisée par l'ONU à Copenhague en décembre 2009 fut un échec à plusieurs titres : les 25 pays les plus contaminants ont imposé un accord qui ne prend pas en compte les recommandations du GIEC, l'accord n'a aucune valeur coercitive dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et ne prévoit aucune aide financière aux pays du Sud dans leur lutte contre les conséquences du réchauffement climatique.

Cet échec décida le gouvernement bolivien, sous la présidence d'Evo Morales, à convoquer quelques mois plus tard une Conférence Mondiale des Peuples contre le Changement Climatique et pour les Droits de Peuples de la Terre. Quelques 35.000 personnes provenant de 142 pays y ont participé, non seulement des délégations officielles mais aussi, des ONG, des mouvements sociaux et des organisations autochtones. Cette conférence étudia les causes structurelles de la crise climatique et développa une nouvelle coalition des forces et une politique d'alliance qui soit une alliance des peuples et non de leurs représentants gouvernementaux.

Cette conférence a abouti à deux résultats majeurs : la production d'un document dans le style de la Déclaration universelle des droits de l'homme nommé « La déclaration universelle des droits de la Terre-Mère »<sup>14</sup> et le projet de création d'un Tribunal International de Justice Climatique, une instance morale où des mouvements et organismes de la société civile compenseraient en quelque sorte l'absence de mécanismes légaux pour punir les crimes climatiques : *« ce Tribunal n'a pas de pouvoir légal contraignant car sa constitution et son fonctionnement ne sont pas issus du pouvoir judiciaire mais de la société civile organisée. Ses résolutions visent des implications éthiques, morales et politiques et cherchent à construire la force nécessaire pour interpeller les gouvernements et les entités multilatérales afin qu'ils prennent leurs responsabilités en matière d'équité et de justice climatique. »*<sup>15</sup>

Cette forme de tribunal citoyen s'inspire des initiatives citoyennes pour

---

14 Contrairement à l'indifférence avec laquelle les Droits de la Terre-Mère furent abordés par la communauté internationale en 2012, le Parlement bolivien a voté une loi intégrant les droits de la Terre-Mère dans la constitution. Cette loi introduit la conception autochtone ancestrale de la nature comme un être vivant dont l'être humain est une créature de plus, et cet être humain ne peut pas maltraiter la nature vu que maintenant, selon le droit bolivien, la nature a également le droit de vivre.

15 Audience préliminaire du Tribunal de Justice Climatique de Cochabamba, Bolivie, en Octobre 2009. <http://cambioclimatico.democracyctr.org/wordpress/wp-content/uploads/2012/04/reflexiones-sobre-la-justicia-climatica-opt.pdf>

l'établissement de Tribunaux d'Opinion tels que le Tribunal Russell (1967)<sup>16</sup> créé pour juger et condamner les crimes de guerre commis par les États-Unis au Vietnam et ensuite (en 1974-76) pour juger les crimes et violations des droits de l'homme commis par les dictatures en Amérique.

Pour le Procureur Gómez, ces propositions émanant de la société civile montrent clairement qu'il y a un consensus autour de la nécessité de créer un tribunal de ce genre « *les organisations non gouvernementales le revendiquent comme une nécessité absolue, surtout les populations locales autochtones qui réalisent qu'ils n'auront jamais le moindre bénéfice ni le respect de leurs droits vu le niveau de corruption au sein des gouvernements. En revanche, quand il s'agit d'une instance comme le Parlement européen, ils sont sceptiques parce qu'ils ont compris qu'il faut se battre et discuter beaucoup, que ce n'est pas chose facile. Même si c'est possible, il y a beaucoup de tabous* ».

Pour l'activiste argentin, Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix en 1980 et co-président de l'Académie Internationale des Sciences de l'Environnement basée à Venise, ce tribunal doit mettre l'accent sur les peuples autochtones et non sur les gouvernements : « *l'accent doit être mis sur le droit des peuples autochtones (charte d'Argel en 1976). Non seulement parce qu'ils sont les principales victimes du changement climatique et des catastrophes écologiques, mais aussi parce que nous devons mettre en évidence et réaffirmer le droit à l'autodétermination et à la décision quant au destin et à la protection des biens naturels. Les peuples autochtones doivent pouvoir saisir directement ce tribunal sans devoir passer par leurs gouvernements, et au ban des accusés on pourra rencontrer des entreprises, des États ou des particuliers* »<sup>17</sup>

## L'ÉCOCIDE, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Selon le Procureur Gómez, un des points essentiels de ce projet de Tribunal International de l'Environnement est de garantir son caractère pénal. Pour cet avocat, les sanctions économiques ne sont pas un frein pour les multinationales par rapport à l'importance de leurs bénéfices : « *le droit administratif, le droit civil et le droit constitutionnel sont à la disposition de*

---

16 Le Tribunal Russell, appelé aussi Tribunal international des crimes de guerre et Tribunal Russell-Sartre, était un tribunal d'opinion fondé par Bertrand Russell et Jean-Paul Sartre en novembre 1966 suite à la publication du livre de Russell, *War Crimes in Vietnam*.

17 Discours complet sur : <http://boliviacontaminada.blogspot.be/2010/04/ponencia-adolfo-perez-esquivel.html>.

*la justice depuis des décennies sans parvenir à changer la réalité. C'est une question de proportion par rapport au bénéfice. Si je peux gagner beaucoup, je peux bien payer une amende. La peine de prison est la seule chose qui peut limiter leur action ».*

Les promoteurs du projet qui entend assimiler les crimes socio-écologiques à des crimes contre l'humanité signalent qu'il faudra changer le Statut de Rome<sup>18</sup> définissant les règles de la Cour Pénale Internationale basée à La Haye. Ce qui implique l'accord de 2/3 des pays signataires.

En effet, selon le Statut de Rome, 11 types d'actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité : assassinat, extermination, esclavage, déportation, incarcération, torture, viol, persécution, disparition forcée de personnes, apartheid et autres actes inhumains à caractère similaire qui causent intentionnellement de grandes souffrances ou constituent une atteinte à l'intégrité ou la santé physique ou mentale<sup>19</sup>.

Pour le Procureur Gómez, des crimes comme l'exploitation d'enfants africains dans les mines pour extraire du coltan en Afrique, pourraient tout à fait, comme beaucoup d'autres cas, être considérés comme des crimes contre l'humanité parce qu'ils réunissent certaines caractéristiques telles que la gravité au regard de l'opinion publique, leur caractère général et systématique et la complicité et/ou le laissez-faire de l'État : *« ce que discutent les organisations des droits de l'homme c'est que le crime contre l'environnement n'atteint pas le niveau de visibilité ou de scandale que le cas d'un dictateur qui a rempli un stade de football avec des personnes disparues. Mais on finit par se rendre compte que les situations sont tout aussi graves. »*

En outre, l'avocat se réfère aux participations aux génocides des multinationales : *« les génocides commis par des dictateurs soutenus par ces entreprises font l'objet de condamnations partielles et relatives à ces seuls dictateurs alors que les entreprises échappent à toute condamnation (...) à l'origine de tout gouvernement totalitaire il y a des multinationales qui cherchent à améliorer leur situation économique ».*

Dans le même esprit, l'avocate en droit international Polly Higgins a proposé en 2010 la création d'une loi sur l'Écocide qui, en étant converti en 5<sup>e</sup> crime international contre la paix, pourrait être jugé par la Cour Internationale de La Haye. Pour cela il faudrait évidemment modifier le Statut de Rome.

---

18 Le Statut de Rome définit les règles de fonctionnement élémentaire de la Cour pénale internationale (CPI). Il a été adopté le 17 juillet 1998, à Rome en Italie.

19 [http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome\\_statute\\_french.pdf](http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf).

Certes il y a urgence et les promoteurs de ce projet sont persuadés qu'ils parviendront à convaincre les États partenaires de la possibilité de modifier le Statut de Rome pour mettre en évidence des principes et des normes de protection de l'environnement. Pourtant, malgré cela, le projet de placer la protection de la nature dans le cadre des juridictions internationales semble avoir encore du chemin à parcourir. On peut également douter de la véritable capacité d'un tel tribunal à condamner des groupes économiques puissants. Des questions se posent en effet lorsqu'on observe l'impunité qui règne dans le monde actuel en matière de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crime d'agression alors qu'il existe en théorie des outils pour les combattre.

Le Procureur Gómez de contre-argumenter : *« le seul fait de lancer une procédure pénale contre certaines entreprises leur pose déjà des problèmes sur le plan économique. C'est-à-dire qu'il n'est parfois pas nécessaire d'arriver à la condamnation. Les implications d'un procès pénal représentent réellement un coup très fort pour ces entreprises qui comptent sur leur réputation pour continuer à attirer de l'argent par leur cotation et leur positionnement en bourse. Qui achèterait les actions d'une entreprise polluante accusée de commettre un crime contre l'humanité ? ».*

## CONCLUSION

Il est impossible aujourd'hui de parler de catastrophes exclusivement naturelles. La situation est critique et concerne l'ensemble de la planète. Des personnes, des organisations, des mouvements sociaux et des gouvernements se sont réunis pour placer ce sujet parmi les problématiques actuelles les plus importantes, voire la plus cruciale. En d'autres termes, nous pouvons dire qu'une partie de l'humanité a compris que notre avenir dépend de la relation que nous établissons avec la nature, qu'il existe dans le monde des rêves et des réalités indiquant la possibilité de fonder une société nouvelle en profonde harmonie avec son environnement.

La création d'un Tribunal International Pénal pour l'Environnement ou éventuellement d'un réseau de Tribunaux régionaux dotés de compétences pénales à caractère universel, pourrait donner un nouveau souffle à la protection de la planète.

L'impunité en matière de crimes contre les milieux naturels et les personnes qui y vivent, de même que la passivité face aux scénarios de crises socio-écologiques, représentent deux échecs majeurs de nos gouvernements

et des organisations internationales dont ils font partie. La recherche de solutions pour une problématique aussi complexe peut être entravée par le scepticisme ambiant qui traverse l'actualité. Mais il y a une urgence : il faut freiner ceux qui continuent à détruire la vie.

# BIBLIOGRAPHIE

## *Entretien*

Gómez, Gustavo, entretien réalisé par l'auteur le 29 mai 2013, diffusée sur Radio Campus (Université Libre de Bruxelles). Audio disponible sur : <https://soundcloud.com/campus-latino/punto-de-vista-hacia-un>

## *Documents*

### 1. Livres

DELGADO RAMOS, Gian Carlo, « La gran minería en America Latina: impactos e implicaciones », *Acta Sociológica*, n° 54, Avril 2010, pp. 17-47.

GAUGER, Anja ; MAI POUYE, Rabatel-Fernel ; KULBICKI, Louise ; SHORT, Damien ; HIGGINS, Polly « [Ecocide is the Missing Fifth Crime Against Peace](#) » University of London, 2012.

HINDE, Susan M., « The International Environmental Court: its broad jurisdiction as a possible fatal flaw », *Hofstra Law Review*, Vol. 32/727.

LUDEVID, M., El cambio global en el medio ambiente. Introducción a sus causas humanas. Barcelona: Marcombo, 1996.

### 2. Ressources Internet

GÓMEZ, Graciela, « Urge la creación de una Corte Penal Internacional para el Medio Ambiente », *Revista de Derecho Ambiental y Recursos Naturales* n° 10. 27 Novembre du 2013. Disponible sur : <http://nogaldevida.blogspot.be/2013/11/urge-la-creacion-de-una-corte-penal.html>

GRAY, Louise, « *Lawyers call for international court for the environment* », *The Telegraph*. 27 Novembre 2008. Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/earth/environment/climatechange/3530607/Lawyers-call-for-international-court-for-the-environment.html>

LEPAGE, Corinne, « *Créer un tribunal pénal international de l'environnement: un sujet politique et non juridique* », *HuffPost*, 19 Juin 2012. Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/corinne-lepage/creer-un-tribunal-penal-international-environnement-enjeu-politique\\_b\\_1607946.html](http://www.huffingtonpost.fr/corinne-lepage/creer-un-tribunal-penal-international-environnement-enjeu-politique_b_1607946.html)

PÉREZ ESQUIVEL, Adolfo, Panel: “*Construyendo el tribunal de justicia climática*”. 20 Avril de 2010. Disponible sur : <http://boliviacontaminada.blogspot.be/2010/04/ponencia-adolfo-perez-esquivel.html>

TORRES, Edgardo, « *Por un Tribunal de Justicia Ambiental Internacional* », Escuela Judicial de América Latina. Disponible sur : <http://www.ejal.org/index.php/es/ult-noticias/437-articulo-qpor-un-tribunal-de-justicia-ambiental-internacionalq.html>

« *Les pays riches finiront par accepter un tribunal climatique* », 7 Sur 7, 21 Juin du 2010. Disponible sur : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/5596/Copenhague-2009/article/detail/1096065/2010/04/21/Les-pays-riches-finiront-par-accepter-un-tribunal-climatique.dhtml>

« *Simmel et l’approche sociologique de l’environnement* », Emule, Revue de jeunes chercheurs en Sciences sociales. Disponible sur : <http://www.revue-emulations.net/archives/n-5---georg-simmel--environnement-conflit-mondialisation/georg-simmel-et-laproche-sociologique-de-lenvironnement-philippe-boudes#TOC-L-environnement-une-question-social>

« *Statut de Rome* ». Disponible sur : [http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome\\_statute\\_french.pdf](http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf)

Globe European Union, « *Lunchtime conversations: environmental crimes, combating impunity* ». Disponible sur : <http://european-parliament.globeinternational.org/index.php/events-blog/item/globe-eu-lunchtime-conversations>

